



Arrêté N° 00159-2023 du 22 mai 2023

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU « JARDIN URBAIN »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2214-4,
- **VU** le Code de la Santé publique,
- **VU** le Code Rural et notamment son article 211-22
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- **VU** le règlement sanitaire départemental,
- **VU** les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- **VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- **CONSIDERANT** qu'il convient qu'il appartient à Monsieur le Maire de sauvegarder les espaces verts de sa commune et d'éviter les dégradations sur les équipements mis à disposition du public.
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux,

ARRETE

Article 1 : Le « Jardin urbain » constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Article 2 : Le site est ouvert au public, tous les jours de l'année, de 7h00 à 19h00. Néanmoins, la commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : L'aire de jeux et le jardin urbain sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfants » sont autorisés.



Article 5 : Est également interdite l'entrée trouvés errant seront conduits en fourrière s'applique pas aux chiens accompagnant les



des animaux domestiques. Ceux qui y seraient dans les conditions réglementaires. Cet article ne personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Il est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers, d'y accéder.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de cet espace public. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- fumer, allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit
- répandre ou jeter sur le site des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- prendre un pique-nique,
- introduire et/ou consommer des boissons alcoolisées,
- grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, balles...
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux ainsi que sur les arbres,
- émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (radios, instruments de musique, pétards ou autres feux d'artifices, ...)
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 : M M . Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

